

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 30 juin 2022

Délibération n° 2022-27

Suite à la convocation en date du 21 juin 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs en date du 14 janvier 2022 peuvent être complétées par les établissements pour déterminer les principes de répartition qu'ils appliquent pour attribuer l'indemnité fonctionnelle (C2) à leurs enseignants-chercheurs titulaires.

L'Ecole a élaboré ses lignes directrices de gestion concernant l'indemnité fonctionnelle C2.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve les lignes directrices de gestion sur l'indemnité fonctionnelle C2 qui complètent les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à cette indemnité.

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 5 juillet 2022. La présente délibération a été publiée le 5 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.